



L'esprit d'une nation, et son objet

DIEGO VERNAZZA

ABSTRACT. This text proposes a clarification of two central notions in Montesquieu's lexicon: the «esprit général d'une nation» (general spirit of a nation) and the «objet d'une nation» (object of a nation). First, this text reconstructs the process of elaboration of the former, from Montesquieu's early writings to *De l'esprit des lois*, and then deploys a series of hypotheses about the political meaning of the latter. Once articulated, these two notions allow us to pose in new terms the question concerning the place of politics in his œuvre, which is designated commonly as a precursor to the social sciences.

KEYWORDS. Enlightenment; Montesquieu; Spirit of the laws; General spirit; Politics.

Introduction.

Notre point de départ est un concept bien connu du lexique de Montesquieu, celui d'«esprit général d'une nation». Son œuvre majeure, *De l'esprit des lois*, le définit ainsi:

Plusieurs choses gouvernent les hommes: le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte¹.

Telle est la forme achevée d'un concept dont l'élaboration avait commencé bien avant dans son œuvre. La notion d'«esprit général» couronne une longue quête dont le trait distinctif est de prendre au sérieux la complexité du monde humain, en partant de l'irréductible diversité des lois et des mœurs. Les normes, les idées, les maximes, les

¹ Montesquieu, *De l'esprit des lois* XIX, 4, in *Œuvres complètes*, vol. 2, Gallimard, Paris 1951 («Bibliothèque de la Pléiade»), p. 558.

croyances qui gouvernent les hommes étant diverses, qu'est-ce qui permettrait de qualifier comme juste une certaine forme politique? La notion d'«esprit général d'une nation» constitue une réponse. Elle propose une description complexe du commun, dans laquelle plusieurs choses sont désignées comme facteurs façonnant le mode d'être des hommes: le climat, les lois, les mœurs, la religion. De leur confluence, toujours singulière, il résulte un certain «esprit général» qui, d'une certaine façon, les relie.

À l'aide de cette notion, le commun est pensé non pas comme l'œuvre de l'un, mais comme la synthèse toujours singulière du multiple. Cette approche de la totalité pose un certain nombre de problèmes, notamment celui de la place du politique parmi ces différentes «choses» qui gouvernent les hommes. D'une manière générale, une œuvre philosophique se dit politique quand elle assigne un rôle central à l'instance gouvernementale, celle-ci étant en quelque sorte l'incarnation réelle, plus ou moins réaliste, de l'idéal normatif du philosophe. Or, dans la définition de Montesquieu, «les maximes du gouvernement» apparaissent au même niveau qu'une série des choses qui gouvernent tout aussi bien l'esprit des hommes, comme le climat, les mœurs ou la religion. Reste-t-il une place pour ainsi dire gouvernante au politique, ou s'agit-il d'une instance comme les autres, qui gouverne l'esprit au même titre que les mœurs ou les manières? Les lectures politiques et sociologiques de l'œuvre de Montesquieu se divisent sur ce point².

On essaiera dans ce texte d'avancer dans cette interrogation, en proposant une autre approche: celle qui consiste à penser la notion d'«esprit général» dans l'articulation avec une autre, moins élaborée et commentée, mais peut-être aussi centrale, celle d'«objet d'une nation».

L'esprit général d'une nation.

La première apparition d'un concept proche de celui d'«esprit général

² Cf. É. Durkheim, *Montesquieu et Rousseau, précurseurs de la sociologie*, Marcel Rivière, Paris 1966; B. Karsenti, *Politique de la science sociale. La lecture durkheimienne de Montesquieu*, «Revue Montesquieu», 6, 2002 [<http://montesquieu.ens-lyon.fr/spip.php?article328>] (01/2017)], et C. Spector, *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Michalon, Paris 2010.

d'une nation», se trouve dans un texte de jeunesse intitulé *De la politique* (1725):

Dans toutes les sociétés³, qui ne sont qu'une union d'esprit, il se forme un caractère commun. Cette âme universelle prend une manière de penser qui est l'effet d'une chaîne de causes infinies, qui se multiplient et se combinent de siècle en siècle⁴.

La notion est ici moins déterminée qu'elle ne le sera dans *L'Esprit des lois* (XIX, 4), mais elle contient déjà certains de ses éléments principaux. Montesquieu affirme d'abord qu'une société est «une union d'esprit»: les mœurs et les manières qui la composent, et même la matérialité incontestable du territoire et du climat, comptent pour autant qu'elles expliquent un certain mode d'être, ce que Montesquieu désigne ici sous le nom d'«esprit» et du «caractère». Cette «union d'esprit» s'exprime dans une «manière de penser», dans une «âme», qui est le résultat de causes multiples – causes qui, dans ce texte, ne sont pas indiquées –, et qui donnent un certain «ton» aux lois, aux mœurs et aux manières. Chaque esprit singulier, chaque sujet, se constitue suivant cette tonalité que la société lui confère directement et indirectement. Chaque sujet a certes sa manière de penser, mais elle «se rapporte toujours» au caractère commun du groupe auquel il appartient, c'est-à-dire à une manière de penser générale. Montesquieu continue en insistant sur l'importance capitale de cette «âme universelle» dans la conformation d'un sujet:

Dès que le ton est donné et reçu, c'est lui seul qui gouverne, et tout ce que le souverain, les magistrats, les peuples peuvent faire ou imaginer, soit qu'ils paraissent choquer ce ton ou le suivre, s'y rapporte toujours, et il domine jusqu'à la totale destruction⁵.

L'élaboration du concept a ici, explicitement, une visée polémique: dans *De la politique*, Montesquieu met justement en cause l'idée que la politique, prise en son sens le plus restreint, ait le pouvoir de gouverner. C'est plutôt l'esprit général qui gouverne, cet être impersonnel parce que

³ La virgule ne figure pas dans le texte de Montesquieu; mais il nous semble qu'elle doit être suppléée.

⁴ Montesquieu, *De la politique*, in *Œuvres complètes*, vol. 8, Voltaire Foundation, Oxford 2003, p. 515.

⁵ *Ibidem*.

partagé, résultat d'une multiplicité de causes diverses. Et il gouverne d'autant plus puissamment qu'il le fait par la manière de penser.

Dans un texte postérieur, intitulé *Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères* (1735-1739)⁶, Montesquieu revient sur ce point, en posant plus concrètement le problème des causes qui forment un esprit général. Il y est question d'un «caractère général, dont celui de chaque particulier se charge plus ou moins». Ce caractère, spécifie-t-il, est produit à la fois «par les causes physiques qui dépendent du climat [...] et par les causes morales qui sont la combinaison des lois, de la religion, des mœurs et des manères»⁷. Tout en reconnaissant que «la complication des causes qui forment le caractère général d'un peuple est bien grande», Montesquieu tente de les spécifier, en faisant la distinction entre des facteurs physiques et moraux, parmi lesquels, le climat, les lois, la religion, les mœurs et les manières. Dans le même temps, il suggère une certaine hiérarchie entre eux: «les causes morales forment plus le caractère général d'une nation et décident plus de la qualité de son esprit que les causes physiques»⁸.

Dans ce texte, dont Montesquieu reprendra de nombreux éléments dans *L'Esprit des lois*, il semble être à la recherche d'une théorie de l'esprit. Laissant de côté toute approche psychologique, il cherche des réponses dans la dimension sociale de l'homme, dans le fait qu'il «communique» avec les autres: «Les machines humaines sont invisiblement liées, écrit-il, les ressorts qui en font mouvoir une montent les autres»⁹. *L'Essai sur les causes* rend pour ainsi dire explicite ce que postulait déjà le passage précédent: la société est une union d'esprit, au sens où «[n]otre génie se forme beaucoup sur celui des personnes avec qui nous vivons», car «nous nous communiquons [...] le caractère»¹⁰. Le caractère général, résultat de cet échange permanent, conditionné par des facteurs physiques et moraux, a d'une certaine façon sa vie propre. Dans le même temps, les sujets qui le composent ne cessent de le recréer, en communiquant, chacun à leur manière, ce

⁶ Sur cette datation, voir dans ce recueil l'article de C. Volpilhac-Augier, note 20.

⁷ Montesquieu, *Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères*, in *Œuvres complètes*, vol. 9, Voltaire Foundation, Oxford 2006, p. 254.

⁸ *Ibidem*, p. 255.

⁹ *Ibidem*, pp. 259-260.

¹⁰ *Ibidem*, p. 259.

qu'ils ont en commun. L'esprit général n'est donc pas une essence à partir de laquelle on pourrait dégager une identité, une image toujours égale à elle-même, mais une construction permanente, souterraine, inconsciente, résultat, écrit Montesquieu, «d'une chaîne de causes infinies, qui se multiplient et se combinent de siècle en siècle». Ce «caractère général» est donc à la fois dans chaque sujet et en dehors de lui. C'est une partie de lui-même, une partie de son être singulier, incomparable à tout autre, mais une partie qui le dépasse. Et chaque sujet, pourrait-on dire, ne cesse de créer et recréer ce caractère général, tout en se recréant avec lui.

Le concept apparaissait plus tôt, dans d'autres textes. Dans ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734), Montesquieu emploie pour la première fois l'expression d'esprit général: «Il y a dans chaque nation un esprit général, sur lequel la puissance même est fondée; quand elle choque cet esprit, elle se choque elle-même, et elle s'arrête nécessairement»¹¹. Adoptant une approche à la fois sociologique et politique, car il y est question des fondements réels du pouvoir, le passage met en avant le caractère normatif de l'esprit général: tout gouvernement qui essaye de «choquer» l'esprit général d'une nation, cherchant ouvertement à changer ses mœurs, ses manières ou sa religion, trouvera toujours des fortes résistances, et il est directement voué à l'échec s'il compte le faire frontalement, c'est-à-dire par la contrainte de la loi politique. Le bon gouvernement, conclura-t-il ailleurs, consiste non pas à heurter l'esprit d'une nation, mais à le conduire¹². Le conduire où? On y reviendra.

Avant 1735, le concept d'esprit général avait aussi fait dans les *Pensées* l'objet d'une élaboration, dont s'inspirera fortement *L'Esprit des lois*, sans toutefois que l'expression même apparaisse:

Les États sont gouvernés par cinq choses différentes: par la religion, par les maximes générales du gouvernement, par les lois particulières, par les mœurs et par les manières. Ces choses ont toutes un rapport mutuel les

¹¹ Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* XXII, in *Œuvres complètes*, vol. 2, Voltaire Foundation, Oxford 2000, p. 277.

¹² «C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel». Montesquieu, *De l'esprit des lois* XIX, 5.

unes aux autres. Si vous en changez une, les autres ne suivent que lentement; ce qui met partout une espèce de dissonance¹³.

On remarquera que le climat, mentionné à la première place dans *L'Esprit des lois*, n'apparaît pas encore; et que l'ordre des facteurs, du général au particulier, ne semble pas rendre compte d'une priorité ou d'une antériorité.

Ce genre d'affirmation générale, voire de maxime, permettra, après *L'Esprit des lois*, d'évoquer une autre facette du problème:

Esprit général. C'est surtout une grande capitale qui fait l'esprit général d'une nation; c'est Paris qui fait les Français; sans Paris, la Normandie, la Picardie, l'Artois, seraient allemandes comme l'Allemagne...¹⁴.

Le passage semble introduire une nuance: même si les causes multiples, voire infinies, qui constituent un esprit général se trouvent sur un même plan, quand il s'agit de les observer dans le réel, elles apparaissent dans des configurations moins horizontales. Toutes les mœurs ou les manières d'une nation ne donnent pas le ton à son esprit général: leur influence est subordonnée à la manière dont elles sont traduites dans l'esprit propre de la «capitale». Plus généralement, les «choses» qui gouvernent l'esprit des hommes acquièrent un certain sens suivant la manière dont elles s'ordonnent: un certain climat, et même une certaine loi, par eux-mêmes, ne produisent rien; leur force dépend des autres «choses» auxquelles elles sont articulées, ainsi qu'à la pointe qui imprime une direction à l'ensemble¹⁵.

Voilà donc les définitions préalables de la notion d'esprit général. Revenons maintenant à celle de *L'Esprit des lois*. L'esprit général est d'abord un «esprit», c'est-à-dire une «substance vivante et incorporelle», suivant la définition du mot «esprit» de la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1694). Cette substance vivante est chez Montesquieu liée à des multiples facteurs, dont des facteurs physiques comme le territoire et le climat. Deuxièmement, l'esprit général est bien

¹³ Montesquieu, *Pensées*, Robert Laffont, Paris 1991, n° 542, p. 316.

¹⁴ *Ibidem*, n° 1903.

¹⁵ Sur la question générale des «rapports» voir D. de Casabianca, *Rapports*, in *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de C. Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013 <<http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/-1376426916/fr>> (01/2017).

«général», c'est-à-dire, commun, partagé. Il constitue, comme on lit dans les *Pensées*, n° 1794, une «manière[e] de penser totale» qui gouverne souterrainement le mode d'être de chaque sujet. Cette «âme» est liée à une série de «choses», que Montesquieu se chargera de spécifier au fur et à mesure, allant du climat et du territoire jusqu'aux mœurs et aux manières, à la religion et les lois. Les premières, que Montesquieu appelle «physiques», ne comptent que pour autant qu'elles produisent des effets «moraux», c'est-à-dire au niveau subjectif et intersubjectif – le climat, par lui-même, ne «cause» rien. Cette «manière de penser totale» distingue une nation, une totalité, d'une autre, et elle met indirectement en question l'idée d'une raison *a priori* universelle. C'est ce qu'a souligné Hegel, suivant lequel Montesquieu aurait compris la raison comme liée à une totalité concrète, à un «peuple», et détrôné ainsi l'idée d'une «expérience *a priori*»¹⁶. L'esprit général est donc une notion à la fois sociologique, politique et épistémologique. Elle rend compte de la manière de penser d'un peuple, et par cela même, elle propose une façon de comprendre l'esprit humain suivant une approche non psychologique, parce que sociale. C'est aussi une notion politique, car elle lie la question de l'art de gouverner à la prise en compte de la «manière de penser» d'un peuple, au respect de ses propres règles et maximes. Le bon gouvernant devrait éviter de choquer frontalement cet esprit, pour éviter de se choquer lui-même.

Or, qu'en est-il de la remarque critique de Hegel? Suivant celui-ci, Montesquieu, parce qu'il ne s'est pas «élevé à l'Idée la plus vivante»¹⁷, à un principe supérieur, au Concept, aurait déplacé «la question de la justification véritable vers une justification par des circonstances», et abouti, conséquemment, à «mettre le relatif à la place de l'absolu»¹⁸. En d'autres termes, pour ne pas avoir ramené la multiplicité des «esprits» à l'unité, les histoires (de chaque nation) à l'Histoire, Montesquieu aurait ouvert la porte au relativisme. L'objection est importante, car elle ne touche pas seulement la pensée de Montesquieu mais aussi celle de ses héritières, les sciences sociales. Arrêtons-nous, pour traiter ce point, sur

¹⁶ Hegel, *Des manières de traiter scientifiquement du droit naturel; de sa place dans la philosophie pratique et de son rapport aux sciences positives du droit*, Vrin, Paris 1990, p. 96.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Hegel, *Principes de la philosophie du droit* § 3, PUF, Paris 2013, p. 114.

un autre concept, celui d'«objet d'une nation», qui n'est pas sans rapport avec le problème soulevé par Hegel.

L'objet d'une nation.

Dans les définitions précédemment évoquées de l'esprit général, Montesquieu définit un peuple comme une «suite d'idées», comme une «âme universelle», ou comme un «esprit». Et il n'hésite pas à tracer un certain parallèle entre sujet et société: «Les peuples, comme chaque individu, ont une suite d'idées, et leur manière de penser totale, comme celle de chaque particulier, a un commencement, un milieu et une fin»¹⁹. Dans *L'Esprit des lois*, au chapitre précédant le fameux chapitre consacré à la constitution de l'Angleterre (XI, 6), Montesquieu propose un autre concept, proche mais distinct de celui d'esprit général, celui d'«objet d'une nation»:

Quoique tous les États aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des lois judaïques; le commerce, celui de Marseille; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine; la navigation, celui des lois des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des sauvages; en général, les délices du prince, celui des États despotiques; sa gloire et celle de l'État, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne, et ce qui en résulte, l'oppression de tous²⁰.

Après cette liste bigarrée, Montesquieu arrive à l'Angleterre, la nation qui l'intéresse particulièrement dans ces chapitres parce qu'elle «a pour objet direct de sa constitution la liberté politique». Le passage mériterait de nombreux commentaires, mais nous nous arrêterons seulement sur la notion d'«objet», l'objet d'une nation, dans son rapport à l'esprit général. Suivant la définition de la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, l'«objet» est, en même temps, «ce qui émeut les sens par sa présence», «ce qui émeut les puissances, les facultés de l'âme», ainsi que «le but, la fin qu'on se propose». L'objet est

¹⁹ *Pensées*, n° 1794.

²⁰ *De l'esprit des lois* XI, 5.

cause du désir, «la présence de l'objet excite le désir», et but, finalité, terme.

Le passage de Montesquieu portant sur l'objet d'une nation garde plutôt le sens de but, de fin, ce qui nous permet d'explorer l'hypothèse suivante: si l'esprit général est l'ensemble des choses qui constituent la manière de penser d'un certain peuple, résultat de la réélaboration sociale d'une multiplicité de causes physiques et morales, l'objet d'une nation relèverait d'un certain but collectif à poursuivre. Dans les exemples donnés par Montesquieu, c'est l'empire pour les Romains, la liberté politique pour les Anglais ou la navigation pour les Rhodiens.

Le problème du rapport entre l'esprit et l'objet fait partie d'un autre plus général, le problème de l'action. Montesquieu, dans une de ses *Pensées*, s'interroge sur ce qui est capable de donner vie aux actions:

Pour être heureux, il faut avoir un objet, parce que c'est le moyen de donner vie à nos actions. Elles deviennent même plus importantes selon la nature de l'objet, et par là, elles occupent plus notre âme. [...] On est heureux dans la poursuite d'un objet, quoique l'expérience fasse voir qu'on ne l'est pas par l'objet même; mais cette illusion nous suffit. La raison en est que notre âme est une suite d'idées. Elle souffre quand elle n'est pas occupée, comme si cette suite était interrompue, et qu'on menaçait son existence. Ce qui fait que nous ne sommes point heureux, c'est que nous voudrions être comme des dieux; mais il nous suffit bien d'être heureux comme des hommes²¹.

Le passage, portant sur le bonheur, aide à compléter la notion d'objet d'une nation – l'expression, «suite d'idées», apparaît dans les deux cas²². Montesquieu écrit: sans objet il n'y a pas d'action, car sans objet l'action n'a pas de vie. L'âme a besoin d'un objet, d'un objet qui soit, paradoxalement, toujours manquant, pour permettre une certaine continuité dans ses idées, une certaine continuité dans son être. Parce que l'âme elle-même est une «suite», dont l'arrêt signifie la mort, le manque toujours renouvelé de l'objet serait donc le moteur même de son existence. Il revendique ainsi une certaine forme de bonheur, un bonheur très humain, joyeusement inquiet.

²¹ *Pensées*, n° 1675.

²² «Les peuples, comme chaque individu, ont une suite d'idées, et leur manière de penser totale, comme celle de chaque particulier, a un commencement, un milieu et une fin» (*Pensées*, n° 1794).

La question de l'objet pourrait donc nous aider à mieux comprendre celle de l'esprit: un esprit général, commun, partagé, ne se constitue, au bout du compte, qu'à partir de la poursuite commune d'un même objet. L'esprit général est certes déterminé par une multiplicité de causes, par un certain climat, par une certaine histoire, par une certaine religion, par un certain rapport au passé, par un certain gouvernement, mais aussi par cet objet qui, en tant que tel, manque, et qui comme tel donne vie aux actions: la conquête pour les Romains, la liberté pour les Anglais, la tranquillité pour les Chinois. Et c'est justement par ce chemin-là que Montesquieu est capable d'inscrire l'esprit d'un peuple dans un horizon historique, dans une histoire, sans pour autant le soumettre à un principe, à un tribunal de la raison prétendant unifier, comme le voulait Hegel, toutes «les histoires»²³.

Le lieu du politique.

Avant de conclure, une question supplémentaire doit être posée. Montesquieu a montré de quelle manière se constitue «l'esprit général» d'une nation, mais qu'en est-il de son «objet»? Quelle en est la cause? Un passage des *Pensées*, consacré aux «législateurs», indique une piste: «Lycurgue a fait tout ce qu'il a pu pour rendre les citoyens plus guerriers; Platon et Thomas Morus, plus honnêtes gens; Solon, plus égaux; les législateurs juifs, plus religieux; les Carthaginois, plus riches; les Romains, plus magnanimes»²⁴. Le passage paraît suggérer que la question de l'objet a un certain rapport avec celle du Législateur. Si les «lois» sont les «institutions particulières et précises du législateur», et les «mœurs et les manières des institutions de la nation en général», le

²³ «Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires», écrit Montesquieu dans la Préface de *L'Esprit des lois*. Sur ce point, voir B. Binoche, *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu*, PUF, Paris 1998, p. 160, et *La Raison sans l'histoire*, PUF, Paris 2007, pp. 252-253. Voir aussi F. Markovits, *Montesquieu: l'esprit d'un peuple. Une histoire expérimentale*, in C. Spector et T. Hoquet (dir.), *Lectures de L'Esprit des lois*, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac 2004, pp. 65-99, ainsi que C. Spector, *Esprit général*, in *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de C. Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013 <<http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376474276/fr>> (01/2017).

²⁴ *Pensées*, n° 1248.

problème de l'objet se trouve, en quelque sorte, entre les deux. Pour jeter un peu de lumière sur ce point, arrêtons-nous sur les deux exemples développés par Montesquieu dans ces passages: ceux de la Chine et de Lacédémone. «Les législateurs de la Chine avaient pour principal objet de faire vivre le peuple tranquille», et Lycurgue «n'eut point la civilité pour objet, lorsqu'il forma les manières: il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il voulait donner à son peuple»²⁵.

Or, par quels moyens, le législateur, touche-il cet «objet»? D'où prend-il ce qu'il voudrait «donner à son peuple»? Une possible réponse se trouve dans le passage cité: Lycurgue a voulu rendre «les citoyens *plus* guerriers; Platon et Thomas Morus, *plus* honnêtes gens; Solon, *plus* égaux; les législateurs juifs, *plus* religieux; les Carthaginois, *plus* riches; les Romains, *plus* magnanimes» (je souligne). La récurrence de ce «plus» indique, clairement, que le Législateur ne fait en réalité que chercher à développer, à approfondir, à élargir, des lois, des mœurs et des manières qui sont déjà à l'œuvre dans un certain esprit général. Il n'introduit pas un «objet» étranger aux mœurs, mais il agit sur ceux qui sont déjà existants. L'«objet d'une nation», qui permet au collectif de se constituer autour d'une visée commune, est donc toujours déjà agissant, ne serait-ce que sous la forme d'un manque, dans les institutions de la nation en général, c'est-à-dire dans les mœurs et les manières. Le Législateur ne donne pas, à proprement parler, au peuple son objet, car il ne fait que donner, en fin de compte, ce qu'il n'a pas. Mais c'est précisément dans cette action à tous égards impossible qu'il habite temporairement le lieu même du politique.

²⁵ *De l'esprit des lois* XIX, 16.